

Secrétariat de la Commission de coopération environnementale

Lois environnementales visées

Lois en vigueur le 2 octobre 2024

Auteurs de la communication :

Center for Biological Diversity (Centre pour la diversité biologique) et Centro Mexicano para la Defensa del Medio Ambiente (Centre mexicain pour la défense de l'environnement)

Partie :

États-Unis du Mexique

Date de la communication : 2 octobre 2024

Date de la notification : 10 avril 2025

Nº de la communication : SEM-24-003 (Projet de chemin de fer dans le Sonora)

I. <i>Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos (Constitution politique des États-Unis du Mexique)</i>	1
II. <i>Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente (Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement)</i>	2
III. <i>Reglamento de la Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente en materia de Evaluación de Impacto Ambiental (Règlement de la Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement en matière d'étude d'impact sur l'environnement)</i>	7
IV. <i>Reglamento Interior de la Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales (Règlement intérieur du ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles)</i>	9

Remarque : seules sont citées les dispositions législatives incluses dans la recommandation du Secrétariat aux fins de la constitution d'un dossier factuel et en vigueur le 2 octobre 2024 (date de soumission de la communication).

I. *Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos (Constitution politique des États-Unis du Mexique)*

[traduction]

Article 4. [...]

[...]

Toute personne a droit à un environnement sain pour son développement personnel et son bien-être. L'État garantit le respect de ce droit. Les dommages à l'environnement et sa détérioration engagent la responsabilité de leurs auteurs au regard de la loi.

[...]

Toute personne a le droit de jouir d'une eau suffisante, salubre, acceptable, accessible et abordable pour sa consommation personnelle et domestique. L'État garantit ce droit, et la loi définit les bases,

le soutien et les modalités pour un accès aux ressources en eau et une utilisation de celles-ci qui sont équitables et durables, en établissant la participation de la Fédération, des entités fédérées et des municipalités ainsi que la participation des citoyens à la réalisation de ces objectifs.

[...]

II. *Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente (Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement)*

[traduction]

Article 2. Sont considérés comme étant d'utilité publique :

[...]

- II.** l'établissement, la protection et la préservation des aires naturelles protégées et des zones de restauration écologique;

[...]

Article 5. La Fédération a les pouvoirs suivants :

[...]

- X.** L'étude d'impact sur l'environnement des activités ou travaux visés à l'article 28 de la présente loi et, le cas échéant, la délivrance des autorisations correspondantes;

[...]

- XIX.** La surveillance et la promotion, dans le cadre de ses compétences, de la conformité à la présente loi et à ses règlements d'application;

[...]

Article 15. Pour l'élaboration et la mise en œuvre de la politique environnementale et la délivrance des normes officielles mexicaines et d'autres instruments prévus par la présente loi en matière de préservation et de rétablissement de l'équilibre écologique et de protection de l'environnement, le pouvoir exécutif fédéral observe les principes suivants :

- I.** Les écosystèmes sont le patrimoine commun de la société, et de leur équilibre dépendent la vie et le potentiel productif du pays;

[...]

- III.** Les autorités et les particuliers doivent assumer la responsabilité de la protection de l'équilibre écologique;
- IV.** Quiconque effectue des travaux ou des activités susceptibles d'affecter l'environnement doit prévenir, réduire au minimum ou réparer les dommages causés, en assumant les frais qui y sont liés. Il faut aussi prévoir des mesures incitatives pour les personnes qui protègent l'environnement, qui encouragent ou qui mènent des actions visant à atténuer les effets des changements climatiques et à s'y adapter, et qui exploitent les ressources naturelles de manière durable.

[...]

- VI.** La prévention des causes de déséquilibres écologiques est le moyen le plus efficace d'éviter ces derniers;

[...]

- XII.** Toute personne a le droit de bénéficier d'un environnement propice à son développement, à sa santé et à son bien-être. Les autorités doivent prendre, aux termes de la présente loi et d'autres lois, des mesures pour garantir ce droit;

[...]

Article 28. L'étude d'impact sur l'environnement est le processus par lequel le ministère établit les critères de réalisation des travaux et activités susceptibles de provoquer un déséquilibre écologique ou de dépasser les limites et conditions fixées dans les dispositions applicables, afin d'éviter ou de réduire au minimum les effets de ces travaux et activités sur l'environnement. Comme le prévoit le règlement édicté à cet effet, quiconque a l'intention d'effectuer les travaux ou activités qui suivent devra d'abord obtenir du ministère une autorisation environnementale :

- I.** Ouvrages hydrauliques, voies générales de communication, oléoducs, gazoducs, hydrocarboducs et polyduds;

[...]

- VII.** Changement d'affectation des terres en zones boisées, forestières ou arides;

[...]

XI. Travaux et activités dans des aires naturelles protégées relevant de la Fédération;

[...]

XIII. Travaux ou activités liés à des questions de compétence fédérale et qui sont susceptibles de causer des déséquilibres écologiques graves et irréparables ou un préjudice à la santé publique ou aux écosystèmes, ou qui peuvent dépasser les limites et conditions fixées dans les dispositions juridiques relatives à la préservation de l'équilibre écologique et à la protection de l'environnement.

[...]

Article 30. Pour obtenir l'autorisation environnementale prévue à l'article 28 de la présente loi, les parties intéressées doivent soumettre au ministère une déclaration d'impact environnemental, qui doit contenir au moins une description des effets possibles sur le ou les écosystèmes susceptibles d'être affectés par les travaux ou activités en question, tout en tenant compte de l'ensemble des éléments qui composent ces écosystèmes, des mesures de prévention et d'atténuation ainsi que de toute autre mesure nécessaire pour éviter et réduire au minimum les effets néfastes sur l'environnement.

[...]

Article 33. Pour les travaux et activités visés aux paragraphes 28(IV), (VIII), (IX) et (XI), le ministère notifie les autorités des entités fédérées, des municipalités et des circonscriptions territoriales de la ville de Mexico, selon le cas, lorsqu'il a reçu la déclaration d'impact environnemental correspondante, afin que ces autorités fassent part de leur point de vue.

[...]

Article 34. Après avoir reçu la déclaration d'impact environnemental et constitué le dossier prévu à l'article 35, le ministère doit rendre ces documents publics pour consultation par toute personne.

[...]

Le ministère, à la demande de toute personne de la communauté concernée, peut procéder à une consultation publique, conformément aux principes suivants :

- I.** Le ministère publie la demande d'autorisation environnementale dans la *Gaceta Ecológica* (Gazette écologique). De même, le promoteur doit publier, à ses frais, un résumé des travaux ou activités du projet dans un journal à grand tirage dans l'entité fédérée concernée, dans les cinq jours suivant la date de soumission de la déclaration d'impact environnemental au ministère;
- II.** Dans les dix jours suivant la publication du résumé du projet, tout citoyen peut demander au ministère de rendre publique la déclaration d'impact environnemental dans l'entité fédérée correspondante;
- III.** Dans le cas de travaux ou d'activités susceptibles de causer de graves déséquilibres écologiques ou de porter atteinte à la santé publique ou aux écosystèmes, le ministère, conformément aux dispositions du règlement de la présente loi et en collaboration avec les autorités locales, peut tenir une réunion publique d'information au cours de laquelle le promoteur devra expliquer les aspects techniques environnementaux des travaux ou activités en question;
- IV.** Dans un délai de vingt jours après que le ministère a rendu publique la déclaration d'impact environnemental, conformément au paragraphe I, toute partie intéressée peut proposer l'établissement de mesures de prévention et d'atténuation supplémentaires, ainsi que faire toute observation qu'elle juge pertinente;
- V.** Le ministère doit verser au dossier les observations faites par les parties intéressées et inclure dans sa décision le processus de consultation publique ainsi que les résultats des observations et propositions écrites ayant été communiquées.

Article 35. Après la soumission de la déclaration d'impact environnemental, le ministère doit entamer le processus d'évaluation et vérifier que la demande respecte les formalités prévues par la présente loi, son règlement et les normes officielles mexicaines applicables, ainsi que constituer le dossier correspondant dans un délai n'excédant pas dix jours.

Pour l'autorisation des travaux et activités visés à l'article 28, le ministère doit se conformer à la réglementation susmentionnée, ainsi qu'aux programmes de développement urbain et d'aménagement écologique du territoire, aux déclarations d'aires naturelles protégées et aux autres dispositions juridiques applicables.

De même, aux fins de l'autorisation visée au présent article, le ministère doit évaluer les effets possibles des travaux ou activités sur le ou les écosystèmes concernés, en considérant l'ensemble des éléments qui composent l'écosystème, en plus des ressources qui, selon le cas, pourraient être exploitées ou touchées.

Une fois la déclaration d'impact environnemental évaluée, le ministère présente sa décision dûment fondée et motivée, dans laquelle il peut :

[...]

Article 44. Les zones du territoire national et les zones où la nation exerce sa souveraineté et son autorité dont les milieux d'origine n'ont pas été fortement modifiés par l'activité humaine ou dont les écosystèmes et fonctions intégrales doivent être restaurés et préservés sont soumises au régime prévu par la présente loi et les autres réglementations applicables.

Article 45. L'établissement d'aires naturelles protégées a pour objectif :

- I.** de préserver les milieux naturels représentatifs des régions biogéographiques et écologiques et des écosystèmes les plus fragiles, ainsi que leurs fonctions, pour assurer l'équilibre et la continuité des processus évolutifs et écologiques;
- II.** de protéger la diversité génétique des espèces sauvages dont dépend la continuité de l'évolution, et d'assurer la conservation et l'utilisation durables de la biodiversité sur le territoire national, en particulier pour préserver les espèces en voie d'extinction, menacées, endémiques, rares et faisant l'objet d'une protection spéciale;
- III.** d'assurer la préservation et l'exploitation durables des écosystèmes, de leurs éléments et de leurs fonctions;
- IV.** de promouvoir la recherche scientifique et l'étude des écosystèmes et de leur équilibre;
- V.** de générer, récupérer et diffuser les connaissances, pratiques et technologies, traditionnelles ou nouvelles, qui permettent la préservation et l'utilisation durables de la biodiversité du territoire national;

- VI. de protéger les villages, les voies de communication, les installations industrielles et les exploitations agricoles par les zones forestières des montagnes d'où proviennent des torrents; le cycle hydrologique dans les bassins; et les éléments écologiques environnants auxquels la zone est écologiquement liée;

[...]

Article 46. Sont considérées comme des aires naturelles protégées les :

[...]

- XI. aires de conservation volontaire.

[...]

- III. *Reglamento de la Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente en materia de Evaluación de Impacto Ambiental* (Règlement de la Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement en matière d'études d'impact sur l'environnement)

[traduction]

Article 4. Il incombe au ministère :

- I. d'étudier les impacts sur l'environnement et de rendre les décisions relatives à la mise en œuvre d'activités ou de travaux projetés mentionnés dans le présent règlement;

[...]

- III. de demander l'avis d'autres agences et de spécialistes pour étayer les études d'impact sur l'environnement réalisées;

- IV. de mener le processus de consultation publique qui peut s'avérer nécessaire dans le cadre du processus d'études d'impact sur l'environnement;

[...]

- VI. de veiller au respect des dispositions du présent règlement ainsi que des décisions qui y sont prévues, et d'imposer les sanctions et autres mesures de contrôle et de sécurité nécessaires, conformément aux dispositions juridiques et réglementaires applicables;

[...]

Article 5. Quiconque a l'intention d'effectuer les travaux ou activités ci-dessous doit d'abord obtenir du ministère une autorisation environnementale :

[...]

B) Voies générales de communication :

Construction de routes, d'autoroutes, de ponts ou de tunnels routiers ou ferroviaires fédéraux, de ports, de voies ferrées, d'aéroports, d'héliports, d'aérodromes et de grandes infrastructures de télécommunication qui touchent des aires naturelles protégées ou des zones où l'on retrouve de la végétation forestière, des jungles, de la végétation de zones arides, des écosystèmes côtiers ou des zones humides et des plans d'eau nationaux, à l'exception de ce qui suit :

[...]

S) Travaux dans des aires naturelles protégées :

Tout type de travaux ou d'installations à l'intérieur d'aires naturelles protégées relevant de la Fédération, à l'exception de ce qui suit :

- a)** Les activités d'autoconsommation et d'usage domestique, ainsi que les travaux qui ne nécessitent pas d'autorisation environnementale aux termes du présent article, à condition qu'ils soient réalisés par les communautés locales et conformément aux dispositions du règlement, du décret et du programme de gestion correspondants;
- b)** Les activités qui sont indispensables à la conservation, à l'entretien et à la surveillance des aires naturelles protégées, conformément à la réglementation correspondante;
- c)** Les travaux d'infrastructure urbaine et la construction de logements dans les zones urbanisées situées dans des aires naturelles protégées, à condition qu'ils ne dépassent pas les limites urbaines établies dans les plans de développement urbain respectifs et qu'ils ne soient pas interdits par les dispositions juridiques applicables;

- d) Les constructions destinées au logement sur des terres agricoles ou d'élevage, ou à l'intérieur des limites des centres de population existants, lorsqu'elles se trouvent dans des communautés rurales.

[...]

Article 9. Les promoteurs doivent présenter une déclaration d'impact environnemental au ministère, selon la modalité correspondante, afin que celui-ci puisse procéder à l'évaluation du projet de travaux ou d'activités qui fait l'objet de l'autorisation demandée.

Les informations contenues dans la déclaration d'impact environnemental font référence aux circonstances environnementales pertinentes liées à la mise en œuvre du projet.

[...]

Article 16. Aux fins du paragraphe 28(XIII) de la présente loi, lorsque le ministère prend connaissance du lancement imminent de travaux ou d'activités de compétence fédérale, ou de leur exécution en cours, et que ces travaux ou activités pourraient entraîner des déséquilibres écologiques graves et irréparables, des dommages à la santé publique causés par des problèmes environnementaux ou des dommages aux écosystèmes, ou qu'ils pourraient dépasser les limites et les conditions établies dans les dispositions juridiques relatives à la préservation de l'équilibre écologique et à la protection de l'environnement, le ministère doit informer immédiatement la partie intéressée de sa décision de soumettre ces travaux ou activités au processus d'étude d'impact sur l'environnement en exposant les raisons qui motivent cette décision, afin que la partie intéressée puisse présenter les rapports, les considérations et les avis techniques appropriés dans un délai maximal de dix jours.

[...]

IV. *Reglamento Interior de la Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales* (Règlement intérieur du ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles)

[traduction]

Article 5. Il incombe en premier lieu à la personne responsable du ministère de représenter, de traiter et de résoudre les questions relevant de la compétence du ministère. Celle-ci peut, sans

préjudice de son exercice direct, déléguer ses pouvoirs à des fonctionnaires subordonnés grâce à des accords devant être publiés dans le *Diario Oficial de la Federación* (Journal officiel de la Fédération), à l'exception des pouvoirs qui ne peuvent être délégués aux termes des dispositions juridiques et réglementaires.